

**Tribunal de première instance francophone de  
Bruxelles  
20 avril 2022**

**69<sup>e</sup> Chambre correctionnelle – salle 0.10**

**Jugement**

Numéro du jugement  
**2022/2205**

Numéro de système (parquet)  
**18TEH9**

Numéro de notice  
**BR/F/69/99/8/2018**

Numéro de rôle (greffe)  
**21F001452**

Numéro(s) de condamné(s) :  
**2022/2999 – G.A.I.**  
**2022/3000 – N.A.**

En cause de l'**auditeur du travail** et de

**D.A.**, née le (...), de nationalité sénégalaise, élisant son domicile à (...).

**Partie civile, représentée par Me L.L., avocat au barreau de Bruxelles ;**

contre:

1. **G.A.I.**, né le (...) à (...) inscrit à (...), de nationalité grecque, prévenu ;  
**Qui a comparu, assisté par Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;**
2. **N.A.**, née le (...) à (...) inscrite à (...), de nationalité grecque, prévenue ;  
**Qui a comparu, assisté par Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;**

**Prévention A. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre D.A., étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent.

- infraction à l'article 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, 3° du Code pénal
- avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime, en l'occurrence (qualité de l'auteur) (art. 389 § 1 al. 1, 433sexies al. 1. 1° et 2, et 433novies §§ 1 et 5 CP)
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 389 § 1 al. 1, 433septies al. l. 2° et 2, et 433novies §§ 1 et 5 CP)

Faits punissables d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 € (prévention), de la réclusion de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 750 € à 75.000 € (circonstance aggravante 1), de la réclusion de 10 ans à 15 ans et d'une amende de 1000 € à 100.000 € (circonstance aggravante 2).

**A (...) au cours de la période du 18 septembre 2006 au 11 octobre 2018 inclus**, avoir recruté, hébergé et accueilli Mme D.A. à des fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

**G.A.I., N.A.**

## **Prévention B. Défaut de paiement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur**

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir Mme D.A..

**A (...) au cours de la période du 18 septembre 2006 au 10 novembre 2018 inclus**, ne pas avoir payé à Mme D.A. l'intégralité de la rémunération qui lui était due.

**G.A.I., N.A.,**

## **Prévention C. Absence d'établissement et de signature par le travailleur d'une quittance de paiement de salaire**

(en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire) ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main

- infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée par l'article du 164, alinéa 1er, 1°, c), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir Mme D.A..

**A (...) au cours de la période du 18 septembre 2006 au 11 octobre 2018 inclus**, ne pas avoir remis de quittance de paiement de salaire à Mme D.A..

**G.A.I., N.A.,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prononcer des peines correctionnelles à raison de circonstances résultant de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles (articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiés par les lois des 23 août 1919, 1<sup>er</sup> février 1977, 6 février 1985, 11 juillet 1994, 13 avril 1995 et 28 novembre 2000, 23 janvier 2003, 8 juin 2008, 21 décembre 2009 et 5 février 2016)

Ceci pour:

- **G.A.I.** pour les préventions
- **N.A.** pour les préventions

\* \* \*

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 09 février 2021, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

La partie civile a été entendue.

M. B., substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendu.

La défense des prévenus a été entendue.

## **Au pénal**

### **1. En fait**

#### **1.1. Fonction de G.A.I..**

Le prévenu G.A.I. est de longue date fonctionnaire auprès de la Commission européenne, chargé de projets relatifs aux pays en voie de développement.

Ces fonctions l'ont amené à résider successivement dans plusieurs pays.

Madame N.A. est son épouse.

Quatre enfants sont nés de leur union.

#### **1.2. Résidence de la famille au Sénégal.**

Les prévenus ont, dans ce contexte, résidé durant 4 ans à Dakar, au Sénégal, entre 2002 et 2006.

G.A.I. avait à cette époque recruté une personne décrite comme « une domestique », qui résidait dans une dépendance attenante à leur habitation et s'occupait des enfants.

D.A. était, semble-t-il, satisfaite de son rôle de « nounou » et du logement qui lui avait été attribué, ainsi que de son salaire, qui lui était payé « de la main à la main » en francs CFA.

#### **1.3. Installation de la famille en Belgique.**

À partir de 2006, les prévenus sont venus s'établir en Belgique et, dans un souci de continuité dans l'encadrement éducatif de leurs enfants, ils ont souhaité que Madame D.A. les y accompagne.

Les démarches administratives ont été accomplies par les prévenus afin de régulariser en Belgique la situation administrative et l'occupation de Madame D.A..<sup>1</sup>

Un contrat de travail domestique a été signé et selon les fiches de rémunération émises mois après mois, Madame D.A. promérait une rémunération de l'ordre de 1.400 euros nets, après retenues fiscales et sociales.

Un compte bancaire (...) a été ouvert, à une date indéterminée, auprès de la banque ING aux noms de

---

<sup>1</sup> Farde III.III.

G.A.I. et de Madame D.A., en vue de verser cette rémunération.<sup>2</sup>

Il a été procédé à l'analyse bancaire de ce compte à partir de l'année 2015<sup>3</sup> :

- Le compte est approvisionné le 16 juin 2015 par un versement de l'Office national des vacances annuelles de 1941,84 euros.
- Ce premier versement significatif est suivi dès le 22 juin 2015 d'un transfert de 1940 € en faveur du compte de Monsieur G.A.I.
- On enregistre ensuite un versement du SPF Finances de 258,31 euros le 17 janvier 2016 suivi dès le 2 février 2016 d'un transfert de 260 € vers le compte de Monsieur G.A.I.
- Le 14 juin 2016, nouveau versement de l'Office national des vacances annuelles de 1903,48 euros, à nouveau suivi d'un transfert le même jour de 1903 € vers le compte de Monsieur G.A.I..

L'analyse de la suite des mouvements de ce compte bancaire renseigne des retraits ou des dépenses injustifiées et la récupération systématique (en liquide ou par rétrocession bancaire) des sommes versées au titre de salaire ou de vacances annuelles.

Ainsi, encore, notamment :

- le 15 mai 2017 est payé le salaire du mois de mars 2017, de 1455, 6 €.
- Suivent ensuite deux retraits en espèces de 650 € le 16 mai 2017 et le 17 mai 2017 dans le centre commercial de Woluwe-Saint-Lambert.
- Paiement le 16 novembre 2017 du salaire d'octobre 2017, d'un montant de 1469, 54€.
- Ce transfert est alors suivi de retraits de 650 € le 22 novembre 2017, de 650 € le 4 décembre 2017, puis de 270 €, le 5 décembre 2017, au shopping center de Woluwe-Saint-Lambert.

Il n'est pas contesté par les prévenus que tout au long de sa période d'occupation, Madame D.A. n'a pas disposé de sa rémunération, n'ayant pas d'accès au compte bancaire sur lequel elle était versée.

Le déroulement de la relation professionnelle n'a néanmoins pas donné lieu, durant les douze années de travail en Belgique, à une plainte quelconque de Madame D.A..

La défense produit :

- Un dossier photographique présentant Madame D.A. dans la cadre familial, traduisant une bonne entente apparente entre elle et la famille.
- Des documents sociaux, tels que décomptes de l'ONVA, fiches de pension, déclaration fiscale simplifiée, billets de paie dressés par Securex.

#### **1.4. Contrôle mené par l'ONSS le 11 octobre 2018.<sup>4</sup>**

Les inspecteurs de l'ONSS ont procédé à une visite domiciliaire sur consentement dans la maison d'habitation située à (...).

---

<sup>2</sup> Farde III.IV.

<sup>3</sup> Farde III.IV.

<sup>4</sup> Farde III, pièce 1.

La porte a été ouverte aux inspecteurs sociaux par N.A., à qui il a été demandé s'il était exact que D.A. y résidait. Cette dernière se trouvait à l'étage de la demeure, occupée au ménage de celle-ci.

D.A. a conduit les inspecteurs vers la porte menant aux caves et au garage.

Il y a été constaté :

- qu'elle y avait la jouissance d'une chambrette composée d'un canapé lit, d'une petite table, de chaises et d'un meuble colonne lui servant à entreposer ses vêtements.
- Dans cette chambre se trouvait également un radiateur et la planche à repasser sur laquelle elle repassait le linge de la famille.
- Face à cette chambre, se trouvait un cagibi bas de plafond où était installée une toilette.
- Toujours dans ces caves, se trouvaient la chaufferie, servant de buanderie, dans laquelle un coin douche avait été aménagé. Le sol de la douche était composé de dalles identique à celles du garage.

Les inspecteurs sociaux ont constaté des moisissures présentes au-dessus de la tête de lit et dans la douche.

Ces éléments sont attestés par un dossier photographique joint au procès-verbal.

Les inspecteurs ont attendu que Madame D.A. prépare ses effets personnels sur le palier donnant accès aux pièces de séjour, et précisent qu'aucune porte n'occultait l'entrée des différentes pièces vers le sous-sol.

Alors que les inspecteurs sociaux informaient N.A. du départ de D.A., N.A. lui a remis une carte bancaire à son nom.

Les inspecteurs actent que ;

*Bien qu'elle ait tenté de le dissimuler nous avons constaté que N.A. a récupéré ladite carte dans son propre sac à main, et a feint de la sortir d'un tiroir de la cuisine.*

*Lorsque nous avons demandé à D.A. si elle connaissait le code de la carte elle nous a répondu que non, c'est N.A. qui le lui ai donné, et qu'il s'agissait du code de l'alarme de la maison.*

*Plus tard D.A. nous a confié qu'elle n'avait jamais vu cette carte dans le tiroir du petit meuble se trouvant à côté du frigo.*

A la suite de la visite de contrôle, et compte tenu des constatations qui y ont été effectuées, Madame D.A. a quitté sur le champ la maison où elle vivait et travaillait depuis plus de dix ans.

### **1.5. Audition de Madame D.A..**

Il a été procédé le 11 octobre 2018 à une première audition de Madame D.A..

Elle déclare vouloir porter plainte contre les conjoints G.A.I..

Une audition circonstanciée de D.A. été menée le 28 novembre 2018.<sup>5</sup>

Elle déclare en substance :

- être arrivée en Belgique en 2006 après avoir travaillé 4 ans à Dakar avec «ses patrons blancs», appelés G.A.I. et N.A..
- Ils avaient à l'époque un bébé de 9 mois,
- Ils ont fait les démarches à Dakar pour pouvoir l'emmener avec eux en Belgique.
- À l'époque, elle avait déjà quitté l'Afrique pour séjourner avec eux dans leur maison en Grèce.
- Elle est venue en Belgique et s'est installée dans la maison où lui a été attribuée une chambre aménagée dans la cave (sous-sol de la maison communiquant avec le garage, dont la porte est au niveau de la chaussée).
- Il lui a été demandé de nettoyer la maison. Elle a fait remarquer qu'elle était engagée pour s'occuper des enfants mais N.A. lui a dit qu'elle était chez elle et qu'elle devait faire ce qu'elle lui disait.
- Dès lors, elle a fait l'entretien de la maison mais s'est aussi occupée des enfants.
- Lorsqu'elle résidait au Sénégal, elle était payée 50.000 francs CFA par mois.
- La première idée de G.A.I. était de la payer également en francs CFA en Belgique, ce qu'elle a refusé.
- Il lui avait promis de lui payer un billet d'avion pour rentrer au Sénégal chaque année, ce qu'il a fait deux fois.
- Elle déclare; *quand on est arrivés en Belgique, on s'est mis d'accord pour qu'il me paye 400 € par mois. Je n'ai jamais reçu ces 400 € par mois. Si j'avais besoin de quelque chose, alors il me donnait l'argent pour ça.*
- Elle décrit ses journées ;
  - Ses journées commençaient à 6h30. Elle prenait une douche dans la cave, faisait tout dans la cave, se nommait elle-même « Madame Cave ».
  - Elle s'occupait des enfants et les aimait comme si c'étaient les siens.
  - Elle préparait le petit-déjeuner sur la table et chacun se servait.
  - Elle guettait l'arrivée du bus et leur disait quand ils devaient sortir de la maison.
  - Pendant ce temps, N.A. dormait encore et G.A.I. était déjà parti travailler.
  - Ensuite, elle faisait du nettoyage dans la maison, les lits, etc.
  - Lorsqu'elle en avait l'occasion, elle s'arrêtait de travailler pour manger la nourriture achetée avec l'argent qu'elle avait demandé à G.A.I., qu'elle évalue à 50 € par semaine.
  - A la cave, il y avait un frigo et un congélateur qu'elle pouvait utiliser.
  - Elle avait le droit de cuisiner et d'utiliser les ustensiles.
  - Elle ne cuisinait pas pour la famille, ne mangeait pas la même nourriture ni en même temps. Parfois toutefois, N.A. lui disait qu'elle pouvait avoir les restes.
  - Elle mangeait sur la table qui se trouvait dans la cave.
  - Au retour de l'école, elle servait le goûter aux enfants.
  - Lorsque la famille était réunie, elle descendait dans la cave et repassait.
  - Lorsqu'ils avaient fini de manger, elle remontait pour nettoyer la cuisine et faire la vaisselle.
  - La journée de travail finissait vers 23h30 et ce n'était que lorsqu'elle avait terminé qu'elle allait se coucher.
  - S'il y avait des invités, G.A.I., lui avait dit qu'elle devrait travailler plus tard.
- À part le fait qu'elle ne devait plus habiller les enfants lorsqu'ils ont grandi, ses journées se déroulaient de la même manière.
- Elle disposait d'un micro-onde mais lorsque celui-ci a été cassé, G.A.I. lui en a acheté un autre avec l'argent qu'il lui avait retiré.

---

<sup>5</sup> Farde III, pièce 2.

- Précédemment, G.A.I. avait mis à sa disposition une télévision dans sa chambre, mais il n'y avait que des chaînes de télévision grecques et anglaises, mais pas en français. Par la suite, G.A.I. lui a demandé de rendre la télévision et alors qu'elle était sortie de la maison, elle lui a été retirée.
- Ils lui ont offert une radio pour son anniversaire.
- Elle a reçu chaque année un cadeau et un gâteau pour son anniversaire.
- A l'occasion de fêtes religieuses comme Pâques ou Noël, ils l'emmenaient avec eux en Grèce, où elle continuait à travailler, devait nettoyer leur maison en Grèce, et là aussi dormait dans une cave. Elle mangeait alors à la même table qu'eux.
- Elle ne leur faisait pas de cadeaux car elle n'avait pas d'argent.
- Elle n'avait pas de carte bancaire et ne pouvait pas retirer de l'argent de son compte ouvert auprès de ING, car c'était N.A. qui avait gardé la carte de banque.
- Elle ne faisait pas de shopping car elle était venue en Belgique pour travailler.
- Lorsqu'il lui arrivait d'aller chez le coiffeur le samedi, N.A. lui téléphonait pour lui demander où elle était car cela prenait trop de temps.
- Quand elle recevait du courrier, N.A. lui disait de quoi il s'agissait car elle ne sait pas lire.
- Elle a reçu sa carte de banque des mains de N.A., le jour de contrôle.
- Dans sa chambre, il y avait de l'humidité et des moisissures. Il faisait tout le temps froid.
- Elle n'a jamais pris de vacances à part une semaine en Allemagne et la fois où elle est retournée au Sénégal.
- À plusieurs reprises, elle a demandé à N.A. de l'emmener chez le docteur mais cela lui a été refusé.
- Une seule fois, elle est allée chez le docteur et y a payé 25 €, que G.A.I. lui avait remis, et elle lui a donné l'attestation de soins.
- Elle déclare : *Je vais porter plainte contre G.A.I. et N.A. car ils m'ont fait dormir (...) dans le froid et les odeurs. Je ne pouvais rien dire car je n'avais pas d'autre endroit où aller. Quand je suis seule le soir dans mon lit, je me demande c'est quoi cette vie. N.A. m'a fait trop travailler. (...)* N.A. n'a pas fait de bien pour moi.
- Elle décrit G.A.I. comme gentil, tandis que N.A. était méchante avec elle.

### 1.6. Auditions des prévenus.

Le 17 décembre 2018, a été entendu Monsieur G.A.I., qui déclare en substance :

- Être marié et père de 4 enfants.
- En ce qui concerne D.A., elle résidait au premier niveau, c'est-à-dire au niveau du garage. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une cave car elle réside à l'avant au même niveau que la buanderie et la chaufferie.
- Il est titulaire de plusieurs comptes en banque et d'un compte en banque chez ING donc il est cotitulaire avec D.A., auquel il a accès via networking.
- D.A. a été salariée depuis février 2002 jusque fin août 2005 à Dakar, puis elle est venue à partir de fin août 2006 rejoindre la famille en Belgique.
- Il a fait les démarches administratives en Belgique afin qu'elle soit en ordre de documents et a enregistré ses prestations à partir du 18 septembre 2006, à raison de 38 heures par semaine, 6 jours par semaine.
- Il précise qu'elle a été engagée en tant que « nounou » et non pas pour s'occuper de la maison en Belgique. *Elle avait plutôt une tâche de domestique, nous souhaitions avoir quelqu'un de confiance en Belgique.*
- En ce qui concerne les problèmes d'égouttage de la chambre de D.A. il pense qu'il y a eu une



intervention technique.

- En ce qui concerne les moisissures dans sa chambre, elles sont liés à l'humidité.
- Un contrat de travail a été signé en Belgique, selon un modèle établi par Securex.
- Il n'y a pas d'avantages en nature prévus par le contrat.
- Elle ne devait pas payer de loyer, ni de repas : c'était selon lui *offert*.
- Securex a effectué le calcul des salaires et établi des fiches de paie.
- Chaque fois qu'elle prenait des congés sans solde, ceux-ci étaient renseignés à Securex. Elle prenait 10 semaines de congés par an.
- Lorsque D.A. venait en Grèce avec la famille, elle ne travaillait pas. Elle n'était pas obligée de venir en Grèce non plus et elle était libre de faire ce qu'elle voulait, aller à la plage par exemple.
- Une journée type :
  - commençait par la préparation de la table du petit-déjeuner puis par garder la maison en état.
  - Elle ne faisait pas de machine à laver et ne faisait pas sécher le linge non plus mais par contre elle repassait le linge de toute la famille.
  - Elle ne préparait pas les repas, excepté éventuellement dans le cas où son épouse et lui étaient absents.
  - D.A. ne mangeait pas ses repas avec eux. Elle pouvait manger ce qu'il y avait pour la famille, mais elle préférait manger seule.
  - Elle disposait d'ailleurs d'un frigo, qui se trouvait au niveau du garage et d'un micro-ondes, mais elle avait le droit d'utiliser la cuisine.
- Lorsqu'elle les accompagnait en Grèce, il payait ses billets d'avion.
- Par contre, c'est elle qui payait son billet pour se rendre au Sénégal.
- À son arrivée en Belgique il lui a ouvert un compte bancaire pour l'argent qui devait être remboursé par l'un ou l'autre organisme. Il pense avoir commencé à payer son salaire sur le compte à partir de septembre 2016.
- Avant cette date, il lui donnait 500 € par mois en liquide et le reste était conservé sur son compte, soit environ 1000 € par mois : c'était un accord fait au début de leur collaboration et à la fin du contrat, il lui aurait restitué la somme lui revenant.
- Il n'a cependant pas ouvert de compte épargne pour D.A. et il était plus facile de garder l'argent sur son propre compte.
- Il ne lui a jamais fait signer de reçu concernant les 500 € ou autre frais, leur relation étant basée sur la confiance.
- Il existait une carte de banque correspondant au compte qu'il avait en commun avec D.A. et cette carte se trouvait dans le tiroir de la cuisine. Il est informé par les inspecteurs sociaux de ce que son épouse connaissait le code secret de la carte bancaire.
- Les extraits bancaires du compte donc il était cotitulaire avec D.A. lui sont présentés et il ressort de ceux-ci de nombreux retraits bancaires et dépenses dans des boutiques au shopping de Woluwe. Il n'a aucune explication à donner à ce sujet et déclare qu'il ne savait pas que son épouse utilisait la carte bancaire de D.A. pour ses achats personnels.
- Il estime qu'elle pouvait lui demander son argent quand elle le voulait, et recevait de l'argent chaque fois qu'elle lui en demandait.
- *Etant donné que D.A. était analphabète, j'ai géré ses comptes. J'ai couvert tous ses frais par exemple les frais de supermarché et achats divers. Je payais son abonnement de STIB et son GSM en plus je lui donnais en liquide 500 €.*
- Il déclare ne pas comprendre ce qui s'est passé avec D.A. et être même choqué.

Il a été procédé le 18 décembre 2018 à l'audition de Madame N.A. qui déclare:

- être mariée et mère de 4 enfants.
- Elle rappelle que D.A. a vécu chez elle à partir de septembre 2006 et disposé au niveau du garage d'une chambre qui disposait d'un WC, et de la possibilité de se doucher dans la chaufferie.
- Elle disposait d'un four à micro-ondes et d'un frigo situé au même niveau.
- La présence de D.A. se justifiait car elle était *domestique interne* depuis 2006.
- Selon elle, *une nounou s'occupe principalement des tâches pour les enfants, leur donner le bain, les changer, les habiller, faire leur chambre, ranger, leur chambre et leurs vêtements.*
- Lorsqu'elle est venue en Belgique, ils lui ont proposé une fonction d'aide à domicile c'est-à-dire *nettoyer, repasser, faire un entretien général, mais pas faire la cuisine. Elle ne s'occupait pas non plus de mettre le linge à laver ni de le sécher. Comme D.A. ne sais pas lire, elle ne sait d'ailleurs pas programmer la machine à laver ou un autre appareil électroménager.*
- Elle déclare que son mari est officiellement l'employeur de D.A. mais que dans les faits ils étaient tous les deux employeurs de D.A..
- Sa tâche consistait à nettoyer les chambres, faire les poussières, ramasser ce qui traînait, nettoyer à l'eau, mais aussi repasser et nettoyer les linges fragiles à la main.
- Elle s'occupait de préparer le petit-déjeuner des enfants entre 7h et 7h30.
- Le travail de D.A. était fait en temps et en heure, et elle n'avait pas de remarque à lui faire,
- Il lui était demandé qu'au retour des enfants à l'école, il n'y ait plus de tâches à faire dans la maison.
- D.A. se retirait dans sa chambre, où elle avait une télévision, jusque il y a 4 ou 5 ans car le câblage du décodeur n'était plus compatible avec le téléviseur de D.A. qui ne fonctionnait plus, et donc elle l'a offert à une de ses amies. Elle conteste cependant avoir retiré elle-même le téléviseur de la chambre de D.A..
- Ils ont par ailleurs offert un poste de radio à D.A..
- Elle préparait ses propres repas dans la cuisine, mais il lui arrivait parfois de manger le repas de la famille.
- Un frigo et un four à micro-ondes ont été mis à sa disposition dans la partie de la maison qui lui était réservée.
- Elle remettait 500 € par mois à D.A., à la demande de son mari.
- Elle retirait cet argent du compte qu'elle avait en commun avec son mari et si elle avait payé des achats pour D.A., elle les transmettait à son mari.
- Elle confirme avoir remis à D.A. la carte de banque correspondant à son compte lors du contrôle, en date du 11 octobre 2018.
- Elle confirme avoir effectivement fait des achats dans certains boutiques pour D.A. ou pour elle-même avec cette même carte, parce qu'elle avait le droit de l'utiliser pour ses achats personnels.
- Elle ne se préoccupait pas de la manière dont ce compte était approvisionné.
- Ce n'est que la suite du contrôle du 11 octobre 2018 qu'elle a appris que ce compte était approvisionné par le salaire de D.A..
- Elle déclare ne jamais avoir transféré l'argent du pécule de vacances de D.A. vers propre compte bancaire.
- D.A. n'a jamais utilisé cette carte bancaire car elle n'en n'avait pas les connaissances nécessaires et préférerait avoir de l'argent en liquide.
- Elle déclare avoir proposé à D.A. de transférer de l'argent sur un compte au Sénégal, ce qu'elle ne souhaitait pas.
- Elle n'a pas le souvenir de s'être servi de cette carte en Grèce, mais il est fort possible qu'à l'occasion d'un séjour en Grèce, elle ait emporté la carte avec elle et s'en soit servie.
- Il lui est démontré que tel fut le cas lors d'un séjour en Grèce en décembre 2017 alors que D.A. se trouvait en Belgique.

- C'est son mari qui s'occupait de la gestion et de l'épargne de D.A..
- Les retraits qu'elle effectuait ne servaient pas à constituer une épargne pour D.A., mais à couvrir ses propres frais personnels, et sa seule responsabilité était de payer les 500 € en liquide à D.A..

## **2. Questions procédurales.**

### **2.1. Prescription de l'action publique**

A les supposer établis, les faits ont constitué sans interruption de plus de cinq ans la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, jusqu'au 11 octobre 2018, outre la suspension visée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020,

Moins de cinq ans ce sont écoulés depuis cette date et la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

### **2.2. Notion d'employeur en droit pénal social**

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social<sup>6</sup>, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail<sup>7</sup>.

On entend par « employeur » toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre.<sup>8</sup>

Il résulte du dossier et des débats que les prévenus, appelés par Madame D.A. ses « patrons blancs », ont été ceux qui l'ont engagée et lui donnaient des instructions quant au travail à accomplir.

Il doivent donc tous deux être considérés à comme employeurs au sens du droit pénal social, même si seul Monsieur G.A.I. est signataire du contrat de travail.

### **2.3. Loi applicable.**

La période infractionnelle renseignée court, pour les préventions B et C, depuis le 18 septembre 2006 alors que le Code pénal social est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les faits constituaient auparavant des infractions réprimées par la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération du travailleur.

Le Code pénal social a vocation à s'appliquer à la succession d'éléments constitutifs antérieurs et postérieurs à son entrée en vigueur.

A cet égard, lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée

---

<sup>6</sup> Article 16.3°, a) définit comme employeur: *les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs* ;

<sup>7</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137

<sup>8</sup> Cour d'appel de Mons - arrêt 11° F-20150909-6 (2014/AG/5 ( 4<sup>ème</sup> B Chambre pénale sociale)) du 9 septembre 2015, v. Strada.

sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur.<sup>9</sup>

### 3. Au pénal

Les faits s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail domestique, par lequel un travailleur s'engage à effectuer pour un employeur en tant que personne physique des travaux qui sont principalement<sup>10</sup> :

- des travaux ménagers,
- des travaux manuels,
- des travaux effectués dans le cadre du ménage de l'employeur ou de sa famille.

La loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail énonce des règles spécifiques en la matière notamment en son article 110 :

*L'employeur a l'obligation:*

- *de mettre à la disposition du travailleur domestique les vêtements nécessaires à l'accomplissement du travail ;*
- *de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de l'hygiène et du confort;*
- *de mettre à la disposition du travailleur domestique les moyens d'assurer la garde de ses objets personnels.*

Le revenu minimum mensuel moyen garanti par une convention conclue au sein du Conseil national du travail - soit, actuellement, la convention collective no 43, du 2 mai 1988, est applicable au personnel domestique.

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, notamment, il s'élevait à 1531,93 € (soit un salaire horaire de 9,3032€), à majorer de compléments d'ancienneté, d'éventuels avantages en nature.<sup>11</sup>

Une partie de la rémunération, égale ou inférieure à la moitié, peut être payée en nature si le travailleur domestique est logé et nourri par l'employeur, pour autant que la partie de la rémunération payée en nature ait été évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur lors de l'engagement de celui-ci, selon l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Plus spécifiquement, quant aux préventions ;

#### 3.1. Prévention A, traite des êtres humains, par une personne avant autorité sur la victime, en

---

<sup>9</sup> Cass., 5 avril 2005, *Pas.*, 2005, 770

<sup>10</sup> NEUPREZ, V., VAN EECKHOUTTE, W., Les différents types de contrats de travail, in *Compendium Social. Droit du travail contenant des annotations fiscales*, 2019, 825.

<sup>11</sup> JACQMAIN, J., Les domestique, In: *Guide social permanent*. Tome 5 - Commentaire droit du travail, 2018, 30.

### **abusant de la situation de vulnérabilité de celle-ci.**

La prévention est mise à charge de G.A.P. et N.A. et vise, entre le 18 septembre 2006 et le 11 octobre 2018, le recrutement, l'hébergement et l'occupation de D.A., pour la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

#### **3.1.1. Principes généraux**

Selon l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal ; constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

#### **3.1.2. Critère d'atteinte à la dignité humaine**

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il est tenu compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.<sup>12</sup>

Plusieurs circonstances de fait sont en l'espèce à prendre en considération :

##### **3.1.2.1. La disponibilité à toute heure à l'égard des prévenus,**

Il est ressorti des explications données par la travailleuse que sa journée commençait vers 7h en préparant le petit-déjeuner des enfants, puis en accompagnant ceux-ci dans leur préparation matinale, et en veillant à leur départ à l'école, notamment à ce qu'ils prennent l'autobus.

Lorsque les enfants étaient partis, elle restait à la maison et avait pour tâche de veiller à ce que tout soit propre et bien rangé.

Au retour des enfants, elle assurait leur goûter, puis préparait la table pour le souper familial auquel elle n'était pas invitée à prendre part.

Elle se retirait ensuite au sous-sol où était installé son logement où l'attendait du travail de repassage pour la famille.

Madame D.A. a déclaré que la fin de son travail se situait vers 23h30.

Le fait de résider dans la maison de ses employeurs crée inévitablement une situation dans laquelle la travailleuse est à tout moment de la journée, de la soirée, des samedis, dimanche et jours fériés, susceptible d'être appelée pour des tâches domestiques.

En l'absence de domicile distinct, il ne lui était pas possible non plus de s'isoler, ou de prendre quelques

---

<sup>12</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

jours de vacances hors de l'emprise de ses patrons.

Il ressort de ces considérations que si le travail en lui-même ne présentait pas une pénibilité particulière, le seul fait qu'il commence tôt le matin et se prolongeant tard le soir et d'être toujours à la disposition de l'employeur a créé une situation susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.

### **3.1.2.2. Conditions matérielles de séjour.**

Il n'est pas contesté que depuis le jour de son entrée dans la maison en 2006 jusqu'au moment du contrôle le 11 octobre 2018, Madame D.A. a eu pour lieu d'habitation le sous-sol de l'immeuble.

Les constatations des inspecteurs sociaux accompagnées de photographies présentent un lieu auquel on accède, en descendant un escalier, se composant d'un petit local dans lequel se trouvait un lit, une armoire, un frigo, un four à micro-ondes et, dans la pièce où se trouvait la chaudière, une petite douche.

L'ensemble de ces installations était pour le moins rudimentaire, très vétuste, voisin du garage dont il partageait le pavement, et présentait des traces de moisissure et d'humidité.

Il semble très clair que les prévenus eux-mêmes et leur famille n'auraient pour rien au monde voulu résider dans de telles conditions.

Il ne ressort non plus d'aucun élément qu'au cours de cette période de 12 ans, les prévenus aient envisagé de mettre à disposition de la travailleuse une pièce plus agréable dans leur coquette maison (...), ni de lui garantir un salaire suffisant pour lui permettre de louer un autre logement décent à l'extérieur.

Les prévenus insistent au cours des débats quant au fait qu'on ne pourrait dire qu'il s'agissait d'une « cave », dès lors qu'elle était constituée d'un sous-sol donnant sur le garage qui est au niveau de la chaussée.

Le tribunal pense pouvoir se référer à la définition courante du mot cave en langue française : *Pièce située en sous-sol des immeubles d'habitation et servant à conserver du vin, à ranger des produits divers, etc.*<sup>13</sup>

On peut considérer sans aucun doute possible que Madame D.A. a été installée pendant de longues années dans une cave.

Cette forme de logement contrevient à la disposition précitée de la loi sur le contrat de travail mais aussi à l'ensemble des dispositions légales en matière de droit à un logement sain et notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948, qui consacre le droit au logement sain, dans son article 25, *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux.*
- Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 reprenait ces principes dans son article 11§1 : *Les Etats parties au présent*

---

<sup>13</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cave/>

*Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.*

- L'article 23 de la Constitution belge : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...), le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective; 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; 3° le droit à un logement décent; 4° le droit à la protection d'un environnement sain; 5° le droit à l'épanouissement culturel et social.*
- L'article 3 du Code bruxellois du logement: *Chacun a droit à un logement décent. Il convient à cette fin de favoriser la mise à disposition d'un logement conforme aux règles de qualité (sécurité, salubrité et équipement), abordable financièrement, procurant une sécurité d'occupation, adapté au handicap, jouissant d'un climat intérieur sain, pourvu d'une bonne performance énergétique, connecté à des équipements collectifs et autres services d'intérêt général (notamment, écoles, crèches, centres culturels, commerces et loisirs).*

L'ensemble de ces principes touchant au respect fondamental de la personne ont été tout simplement inexistantes des préoccupations des prévenus.

La travailleuse s'est trouvée dans une situation où elle n'avait pas d'autre choix que d'accepter de vivre dans ces conditions, ce qui constitue un second indice d'atteinte à la dignité humaine.

Il est significatif qu'elle ait été amenée à décrire ses soirées où, seule dans son lit, elle se demandait quel était le sens de sa vie, et avait comme image d'elle-même celle, dévalorisée, de «Madame cave».

### **3.1.2.3. Absence de toute disposition en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être sur le lieu de travail, ni de prévention des risques psycho- sociaux.**

Le tribunal constate que rien n'a été mis en place par les prévenus, employeurs, en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être ou de prévention des risques psychosociaux, par exemple liés au stress au travail.

Ces obligations pèsent sur l'employeur en vertu, notamment, des articles 32/2<sup>14</sup> et 32quater<sup>15</sup> de la loi

---

<sup>14</sup> [1 § 1er. L'employeur identifie les situations qui peuvent mener à des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les risques.

*Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress au travail, à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.*

§ 2. L'employeur prend, en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 et dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention nécessaires pour prévenir les situations et les actes qui peuvent mener aux risques psychosociaux au travail, pour prévenir les dommages ou pour les limiter.

(...)

<sup>15</sup> L'employeur détermine en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 les mesures qui doivent être prises pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Il détermine ces mesures de prévention sur base d'une analyse des risques et en tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise.

du 4 août 1996 relative aux bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

L'article 32quater de la même loi spécifie des mesures à prendre en matière de violence et de harcèlement moral au travail ;

Il en est ainsi, même dans l'hypothèse d'un travailleur unique, de la désignation d'une personne de confiance et/ou d'un conseiller en prévention.

Selon les travaux préparatoires ;

***La principale mission du conseiller en prévention et de la personne de confiance doit être de contribuer à la résolution du problème; (...)***

*Cela permet aux travailleurs confrontés à des problèmes psychosociaux au travail de franchir plus facilement le pas pour entreprendre une action, (...).*

***Cette adaptation doit également permettre de faire apparaître les problèmes individuels à temps.***<sup>16</sup>

L'absence de toute prise en considération de ces aspects, laissant Madame D.A. seule face à tout problème dont il était impossible de parler directement à ses employeurs, a constitué un troisième indice d'atteinte à la dignité humaine.

### **3.1.2.4. L'absence de tout accès à l'information ou la culture.**

Le droit à l'épanouissement culturel est un droit fondamental consacré par de multiples instruments dont, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, de nombreuses conventions conclues dans le cadre de l'Organisation internationale du travail et la Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1966.

Ajoutés aux droits fondamentaux traditionnels, ils visent principalement la protection de la dignité et de la liberté de la femme et de l'homme et doivent contribuer à créer une égalité des chances afin que chacun puisse participer à la vie sociale selon ses propres moyens.

---

*Les mesures visées à l'alinéa 2 sont au minimum :*

*1° des mesures matérielles et organisationnelles par lesquelles la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent être prévenus;*

*2° des procédures d'application quand des faits sont signalés et qui ont notamment trait à :*

- a) l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;*
- b) les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au conseiller en prévention [1 visé à l'article 32sexies, § 1<sup>er</sup> et à la personne de confiance];*<sup>1</sup>
- c) l'intervention rapide et tout à fait impartiale de la personne de confiance et du conseiller en prévention;*
- d) la remise au travail des travailleurs qui ont déclaré avoir été l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et l'accompagnement de ces personnes à l'occasion de leur remise au travail.*

*3° les mesures spécifiques de protection des travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec les personnes autres que celles visées à l'article 2. § 1<sup>er</sup> [1 ...] 1;*

*4° les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;*

*5° l'information et la formation des travailleurs ;*

*(...)*

<sup>16</sup> Doc. Parl., La Chambre, session n° 51, 2013-2014, 3101/003, 5.



Ils ont été inscrits dans la Constitution belge lors de sa réforme de 1994.

On citera, par exemple, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.*

Madame D.A. était, pour sa part, totalement dépourvue d'accès à la culture de l'information.

Les prévenus avaient certes, dans un premier temps, mis à sa disposition un poste de télévision, mais sans se soucier aucunement, en raison de leurs choix personnels, de ce qu'elle ne pouvait suivre que des programmes en grec ou en anglais, quelle ne comprenait pas, étant originaire d'un pays francophone et résidant en Belgique.

Elle n'avait ainsi pas le droit de regarder la télévision dans une langue compréhensible pour elle.

Les prévenus n'ont pas accompli de démarches, ou réglages en vue de capter des chaînes francophones.

Il ressort des explications de Madame D.A. que le téléviseur mis à sa disposition lui a par la suite été retiré et ce depuis plusieurs années. Les allégations selon lesquelles elle en aurait disposé elle-même pour le donner à une tierce personne sont peu crédibles, dans le cadre de la soumission absolue qui étaient la sienne à l'égard de ses employeurs.

Les prévenus font eux-mêmes le constat de ce que Madame D.A. était analphabète, mais ne démontrent en rien qu'ils auraient pris des dispositions effectives et durables afin d'y remédier.

Bien au contraire ont-ils préféré, comme on le verra, la maintenir dans son inculture qui était pour eux un moyen de garder une mainmise absolue sur ses finances, la privant encore de toute possibilité de se rendre à un spectacle ou à une quelconque activité extérieure, qu'elle aurait été bien en peine de payer.

Cette absence d'accès à la culture et à l'information constitue un quatrième indice d'atteinte à la dignité humaine.

### **3.1.2.5. Le défaut de paiement de la rémunération convenue rendant la travailleuse dépendante et la forçant à accepter des conditions de logement indécentes**

Il est à suffisance établi que les prévenus ne payaient pas à Madame D.A. la rémunération à laquelle elle était en droit de prétendre.

Certaines sommes lui ont été payées mais leur montant était soumis au bon vouloir de ses employeurs.

Il n'est pas contesté non plus que la rémunération payée sur un compte bancaire au nom de la travailleuse lui était inaccessible, dès lors qu'elle n'avait pas accès à son compte bancaire et que les prévenus gardaient la mainmise sur cet argent.

Or l'absence de possibilité pour la victime de disposer de sa rémunération induit une exploitation économique contraire à la dignité humaine. Ainsi :

- Selon la Cour de cassation : *la notion de "dignité humaine" se réfère à un niveau de qualité de vie protégé par le respect des autres et à une existence humaine dont les préventions de base*

*sont garanties*<sup>17</sup>,

- Les travaux parlementaires soulignent que si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique<sup>18</sup>.

Démunie de rémunération, Mme D.A. s'est trouvée dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de ses employeurs, ne lui laissant pas d'autre choix que de rester dans cette situation.

Cette absence de rémunération constitue un cinquième indice d'atteinte à sa dignité humaine, aggravé encore par plusieurs éléments ;

- **La rétention de la carte de banque de Madame D.A.**, celle-ci étant en possession des prévenus qui seuls en connaissaient le code secret, la privant de toute possibilité d'émancipation financière,
- **L'utilisation abusive de l'argent de Madame D.A.**, les prévenus et en particulier Madame N.A. utilisant pour leur dépenses personnelles la carte bancaire de Madame D.A., pour des achats au shopping de Woluwe ou durant leurs vacances en Grèce, tandis que la titulaire du compte restait seule à Bruxelles.

### **3.1.2.6. L'absence de toute possibilité d'avoir une vie sociale ou familiale**

L'absence de logement convenable et suffisamment privatif et l'absence de rémunération ont encore rendu impossible de recevoir chez elle des amis, et d'avoir des contacts amoureux ou simplement familiaux.

Le peu d'intimité dont elle disposait a été constaté par les inspecteurs sociaux qui ont relevé qu'aucune porte ne séparait le palier menant à la cave des pièces de séjour où vivaient les prévenus et leur famille.

Il est encore ressorti de l'enquête que les correspondances reçues par Madame D.A. étaient préalablement lues par Madame N.A..

Cette atteinte à l'intimité personnelle de Madame D.A. est en contradiction, notamment avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...)*

Il s'agit là d'un sixième indice d'atteinte à la dignité humaine.

L'ensemble de ces éléments constituent des indices graves, précis et concordants dont se déduit une atteinte constante à la dignité humaine.

---

<sup>17</sup> Cass., 5 juin 2012, R.G. n° P.12.0107.N, Pas., 2012, 11° 365.

<sup>18</sup> Doc. Parl., Chambre, Session 2004-2005, 1560/001, p. 19

### **3.1.3. Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur**

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement de la rémunération aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.<sup>19</sup>

Les considérations reprises ci-avant quant à l'absence effective de rémunération et à l'utilisation abusive par les prévenus, pourtant bien nantis, de la carte de banque de leur domestique pour leurs besoins personnels, traduisent à suffisance une volonté de tirer un avantage matériel de l'exploitation celle-ci.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

### **3.1.4. Circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains.**

La citation vise deux circonstances aggravantes :

#### **3.1.4.1. L'infraction été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions.**

Cette circonstance aggravante d'autorité sur la victime est objectivée par le fait que les prévenus:

- Donnaient les instructions relatives au travail, dans le cadre d'une relation de subordination,
- Avaient une autorité morale liée à leur situation professionnelle et matérielle,
- Ont savamment entretenu chez Madame D.A. l'idée qu'ils étaient ses bienfaiteurs, se chargeant même de la gestion de ses avoirs.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

#### **3.1.4.2. L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité (liée à une situation administrative illégale ou précaire, à une situation sociale précaire, au jeune âge de la victime en particulier).**

La situation de vulnérabilité de Mme D.A. sur le territoire belge a résulté :

- De sa situation de faiblesse économique complète vis-à-vis de ses employeurs,
- De ce que, compte tenu de sa nationalité étrangère (hors de l'Union Européenne), une perte d'emploi pouvait être lourde de conséquences en termes de permis de travail, autorisation d'occupation, et pouvait compromettre son titre de séjour en Belgique.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

Les faits décrits ci-avant traduisent une forme d'esclavage moderne, sous le masque d'une œuvre humanitaire, consistant à offrir une belle opportunité à Madame D.A. de vivre en Occident, et de l'aider dans la gestion de son argent en s'occupant de tout à sa place, « pour son bien », et notamment,

---

<sup>19</sup> Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203

selon les explications données à l'audience, pour éviter qu'elle ne dépense mal son argent ou soit soumise à des sollicitations de membres de sa famille ou de sa communauté.

Selon la **Convention (No. 29) de l'Organisation internationale du travail, sur le travail forcé**, le « travail forcé ou obligatoire » désigne:

*tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.*

Le protocole de cette Convention en précise les termes :

- *Travail ou service* renvoie à tout type de travail quels que soient l'activité, l'industrie ou le secteur, y compris au sein de l'économie informelle.
- *La menace d'une peine quelconque* renvoie à une large gamme de contraintes servant à forcer quelqu'un à travailler.
- *L'Absence de consentement*: l'expression *offert de plein gré* rappelle qu'un travailleur doit consentir à une relation de travail de manière libre et éclairée et qu'il ou elle est libre de quitter son emploi à tout moment.

Madame D.A. s'est trouvée, sans autre choix possible, obligée de travailler pour le compte des prévenus, sous la contrainte implicite mais certaine de perdre son emploi, d' être précipitée dans la rue, sans argent, sans logis, et de perdre à terme son titre de séjour en Belgique.

En conséquence, le tribunal déclare la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes établie, telle que qualifiée.

### **3.2. Prévention B, non-paiement de rémunération.**

La prévention, vise, tout au long de la même période, le défaut de paiement à Madame D.A. de sa rémunération.

L'article 162 du Code pénal social dispose notamment que:

*Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui (...) n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible (...).*

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération:

*À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.*

À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

Selon l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération: *La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.*

Les dispositions visées concernent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance, et remise au travailleur d'un décompte.

Il ressort de l'ensemble des éléments soumis au tribunal que la travailleuse n'a jamais perçu sa rémunération, même si des feuilles de rémunérations étaient émises et des sommes d'argent versées sur son compte bancaire.

Il s'est avéré qu'elle n'en avait pas la maîtrise.

Le prévenu G.A.I est en aveu de cette prévention, tandis que la prévenue N.A. la conteste.

Deux éléments confirment qu'elle avait connaissance de ce que Madame D.A. n'avait pas accès à ses propres deniers :

- La carte bancaire de Madame D.A. était en possession de Madame N.A. qui ne la lui a remise qu'au moment du contrôle du 11 octobre 2018, date à laquelle elle lui a pour la première fois communiqué le code secret de la carte, qui était le code de l'alarme de sa propre maison.
- Le fait qu'elle ait fait usage de cette carte bancaire pour ses dépenses personnelles, notamment durant ses séjours en Grèce.

La prévention sera déclarée établie telle que qualifiée.

### **3.3. Prévention C, non-remise d'une quittance.**

Il est fait grief aux prévenus de ne pas avoir remis à la travailleuse de quittances relatives aux sommes remises en espèces.

Le paiement en liquide, pour autant qu'il soit autorisé par une convention collective de travail, doit faire l'objet d'une quittance signée telle que visée à l'article 5, §1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.<sup>20</sup>

La prévention sera déclarée établie par identité de motifs avec la prévention B.

## **4. Confiscation**

Vu le réquisitoire de confiscation déposé par Monsieur l'auditeur du travail à l'audience du 9 février 2022 concernant l'immeuble ayant fait l'objet d'une saisie préalable, propriété des prévenus, situé (...).

Les éléments de faits de la cause mettent en évidence que ce bien a servi ou a été destiné à commettre

---

<sup>20</sup> Art. 5.<L 1985-06-27/32, art. 1, 003> § 1er. [2 Le paiement de la rémunération s'effectue en monnaie scripturale. La rémunération peut néanmoins être payée de la main à la main pour autant que cette modalité soit prévue par voie de convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire ou par un accord implicite ou un usage dans le secteur.]<sup>2</sup>

[3 Le Roi fixe la procédure et les modalités de formalisation et de publicité d'un accord ou d'un usage relatif au paiement de la rémunération de la main à la main dans le secteur.]<sup>3</sup>

(Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.)<L /992-06-26/30, art. 110, 007; En vigueur: 10-07-1992

l'infraction de traite des êtres humains faisant l'objet de la prévention A déclarée établie.

C'est en effet en cet immeuble que Madame D.A. a été logée et exploitée économiquement.

Il y a donc lieu de procéder à la confiscation obligatoire immobilière<sup>21</sup> de ce bien en application des articles 42, 43, 43 bis, 43 quater et 493novies §6 du Code pénal.

Le bien confisqué sera en priorité affecté au désintéressement de la partie civile.

## 5. Quant à la peine

Les faits sont graves en ce qu'il portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégés notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005,<sup>22</sup> et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution belge<sup>23</sup>;

Il a lieu outre les peines précisées ci-après de prononcer à charge des prévenus l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal,

Plus spécifiquement :

### 5.1. En ce qui concerne G.A.I.

Les faits des préventions A, B et C constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

L'intéressé demande le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Celle-ci ne peut s'envisager :

- En raison de la longueur de la période infractionnelle et de la gravité de la transgression,
- en l'absence de prise de conscience du trouble social et de la souffrance individuelle causés, ni de proposition concrète d'indemnisation de celle-ci, même quant à un incontestablement dû en ce qui concerne la rémunération impayée.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la peine :

---

<sup>21</sup> DE NAUW, A., KUTY, F., *La traite des êtres humains*, Manuel de droit pénal spécial, 2018, 524.

<sup>22</sup> STCE n° 197 -Lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005

<sup>23</sup> Art. 23. *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*[1 6° le droit aux prestations familiales.]1*

- de son rôle prépondérant dans le déroulement des faits,
- de ce qu'il a abusé de la confiance, voire même de l'admiration que Madame D.A. pouvait nourrir à son égard, en raison de son aura de fonctionnaire international,
- mais aussi de ce qu'il est sans aucun antécédent judiciaire.

Il y a lieu de sanctionner les actes du prévenu par une peine d'emprisonnement et d'amende sévères, mais partiellement assorties de sursis afin de le dissuader de toute récidive.

## **5.2. En ce qui concerne N.A.**

Les faits des préventions A, B. et C., constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- De ce qu'elle ne se remet nullement en question quant à ses comportements passés,
- de ce qu'elle a agi, en connaissance de cause, mais sous l'influence de son mari,
- de ce qu'elle est sans aucun antécédent judiciaire,

Il y a lieu de sanctionner les actes de la prévenue par une peine d'emprisonnement et d' amende sévères, mais partiellement assorties de sursis afin de la dissuader de toute récidive.

## **Au civil**

Vu les conclusions de partie civile de Madame D.A. et les pièces déposées.

Il ressort du dossier et des explications données que l'intéressée a travaillé pour le compte des prévenu lorsqu'ils étaient en poste au Sénégal.

À partir de 2006, comme ils venaient en Belgique, ils ont proposé à Madame D.A. de les y accompagner pour s'occuper des enfants et accomplir des tâches domestiques.

Un contrat de travail a été établi le 18 juillet 2006 et la travailleuse a obtenu un permis de travail.

Le tribunal se réfère aux considérations qui précèdent quant au déroulement de la relation professionnelle et à l'attitude des prévenus pendant cette période.

On retiendra notamment :

- que la travailleuse a vécu durant 12 ans dans une cave humide présentant des traces de moisissures, voisine de la chaudière à côté de laquelle elle disposait d'une douche.
- que les prévenus avaient mis en place une situation dans laquelle une rémunération calculée au minimum était pour la bonne forme versée sur un compte géré par les prévenus eux-mêmes, qui récupéraient à leur profit, au fur et à mesure, les montants versés à leur travailleuse.

Les préventions A, B et C déclarées établies, notamment la traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ont constitué une faute en relation causale avec le dommage dont se prévaut Madame D.A..

Celle-ci renseigne à titre de dommages matériels :

- le défaut de paiement de son salaire entre le 18 septembre 2006 et le 11 octobre 2018 soit durant 144 mois et 24 jours.
- Les conclusions de partie civile se réfèrent justement à un salaire brut visé par la commission paritaire 323.
- Toutefois, elles ne présentent aucun décompte, mois par mois du salaire du, tout au long de la période d'occupation.
- Le montant d'octobre 2018 ne peut servir de base à un calcul étendu à titre rétroactif jusqu'en 2006.
- A ce stade, en l'absence de décompte prenant en compte l'évolution progressive du salaire selon la Commission paritaire 323, il y lieu de limiter la demande à un montant provisionnel correspondant à une moyenne de 1500 euros par mois pendant 144 mois, **soit 216.000 euros à titre provisionnel**. Ce montant est à considérer comme brut.
- Il n'y a pas lieu de déduire de ce montant provisionnel l'obole variable que les prévenus auraient remise en liquide à Madame D.A. dans la mesure où :
  - ils n'apportent aucune preuve de remise effective de ces fonds,
  - en l'absence de quittance, ceux-ci ne peuvent en aucune manière être considérés comme de la rémunération.
- La partie civile demande également à bénéficier d'une indemnité compensatoire de préavis de 42 jours et 15 semaines. Il sera réservé à statuer sur ce chef de demande dès lors que les conclusions de partie civile ne précisent pas la base légale de l'indemnité demandée.
- La partie civile fait valoir enfin un dommage moral lié aux conditions indignes dans lesquelles elle a travaillé et vécu durant plus de 12 ans, résidant dans des conditions précaires et ne pouvant disposer de sa propre rémunération.
- L'évaluation forfaitaire de son dommage a raison de 200 € par mois proposée par la partie civile paraît raisonnable et ne fait pas l'objet de contestations de la part des prévenus.
- L'évaluation du dommage moral à un montant de 28800 € s'avère donc pleinement justifiée au regard de la longueur de la période infractionnelle.

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 66, 79, 80, 100, et 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal ;

Les articles 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 164, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c) du Code pénal social;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

L'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;



L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,**

**le tribunal,**

**statuant contradictoirement,**

**Au pénal**

Condamne le prévenu **G.A.I.** du chef des préventions A., B. et C. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **6.000,00 EUROS**  
(soit 1.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **6.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **vingt jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al. 1er du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Condamne la prévenue **N.A.** du chef des préventions A., B. et C. réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**
- et à une amende de **6.000,00 EUROS**  
(soit 1.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **6.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **vingt jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Dit que la condamnée sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al. 1<sup>er</sup> du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Ordonne la confiscation spéciale de l'immeuble situé (...),

Dit que le produit de cette confiscation sera attribué en priorité à la partie civile.

Condamne **G.A.I. et N.A.** solidairement aux frais de l'action publique taxés au total de **97,95 euros**.

#### **Au civil**

Condamne solidairement **G.A.I. et N.A.** à payer à **D.A.:**

- la somme de 216.000 € brut à titre provisionnel, augmentée des intérêts compensatoire à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2012, et des intérêts judiciaire jusqu'à parfait paiement. (montant incluant les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération).
- La somme de 28.800 € augmentée des intérêts compensatoire à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2012, et des intérêts judiciaire jusqu'à parfait paiement.

Il est réservé à statuer quant aux autres chefs de demandes,

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. G.  
Mme Bo.  
M.

président de la chambre,  
substitut de l'Auditeur du Travail,  
greffier